Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 239 du 18 septembre 2026
dans les affaires X et X / III

En cause : 1.
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 mai 2024, par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 18 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des causes

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate qu'il a été saisi, le même jour, de deux recours introduits par des conjoints à l'encontre de décisions prises le même jour et motivées de manière quasi identique et que ces recours font état des mêmes faits et invoquent les mêmes moyens d'annulation.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

II. Faits pertinents de la cause

Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 4 mars 2024.

Le lendemain, elles ont introduit une demande de protection internationale.

Une consultation des relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales Eurodac a révélé que les parties requérantes avaient introduit une demande de protection internationale en Italie le 8 novembre 2022 et en Allemagne le 23 mars 2023.

Le 14 mars 2024, les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes et italiennes une demande de reprise en charge des parties requérantes sur la base de l'article 18-1-b) du Règlement 604/2013, ancien, du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 26 mars 2024, les autorités italiennes ont marqué leur refus pour la reprise des parties requérantes.

Le 18 mars 2024, les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la première partie requérante, et le 9 avril 2024, pour la seconde partie requérante, sur la base de l'article 18-1-b et d) du Règlement Dublin III.

Le 13 mars 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première partie requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 04/03/2024 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 05/03/2024, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 23/03/2023 (réf. DE […]) et en Italie le 08/11/2022 (réf. IT[…]) ; considérant que lors de son audition du 12/03/2024, l'intéressé a affirmé avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne et en Italie et déclare à cet effet que : « J'ai introduit une demande de protection internationale en Italie et en Allemagne. » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes et italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b) du Règlement 604/2013 le 14/03/2024 (réf. BEDUB2 […]) ; considérant que les autorités italiennes ont marqué leur refus pour la reprise de l'intéressé le 26/03/2024 et indiquent que les autorités en sont responsables ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 le 18/03/2024 (réf. des autorités allemandes : […]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lors de son audition le 12/03/2024, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membre de famille en Belgique ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, mentionne : « démangeaisons sur tout le corps, problème de sang.» ; considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition le 12/03/2024, concernant son état de santé : « souci sanguin.» ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant également qu'à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Allemagne ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA- Asylum Information Database – Country report : Germany, 2021 update – avril 2022 ; ci-après « Rapport AIDA », https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2022/04/AIDA-DE_2021update.pdf) que la législation allemande prévoit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés ; considérant que le rapport AIDA indique que même les demandeurs ayant une réduction de conditions d'accueil suite, par exemple, au refus de leur demande de protection, ont accès aux soins de santé (AIDA, p.123) ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons spécifiques pour lesquelles il était venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré que « Car c'était mon pays de rêve.» ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Allemagne, l'intéressé a déclaré : « Je m'oppose à retourner en Allemagne, car j'ai reçu un ordre de quitter le territoire, et lorsque mon enfant était malade là-bas, ils n'ont pas fourni les soins nécessaires. De plus, je ne parle pas la langue et je n'ai pas une vie épanouissante là-bas. » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers/une connaissance ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités allemandes que la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne a été refusée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.89-93) et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent « recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement ;

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle «procédure normale» de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil «normales» et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ; Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne (AIDA p. 65) ; considérant en outre que l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, p.90) ;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ;
Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 53) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'à leur arrivée en Allemagne, les personnes sont envoyées vers le lieu de séjour de leurs proches et les autorités locales leur fournissent un logement et d'autres services d'accueil connexes ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant, sont généralement obligés de retourner dans la région à laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne (p. 53);

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent

remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de l'Allemagne ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp.17.88) ;

Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p. 107);

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (« AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; qu'au premier quadrimestre de 2021, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,3 mois (p. 32) ;

Considérant qu'en vertu de la législation allemande, les demandeurs de protection internationale sont – dans un premier temps - logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (p. 93); considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ;

Considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centre d'hébergement collectif sont généralement situé dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 93) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours (p.94) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limité géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 94); que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 96); considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale font d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, cette règle n'est pas souvent appliquée en pratique et les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ; qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.96) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre (p. 111), mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence

viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne (4) ».

- S'agissant de la seconde partie requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3-2 et 18.1b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;
Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;
Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 04.03.2024 ; qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 05.03.2024, dépourvue de tout document d'identité ; considérant qu'il ressort du dossier administratif que l'intéressée est arrivée en Belgique accompagnée de sa fille mineure, [T. A.], née le 30.01.2024 ; considérant que l'intéressée est également accompagnée de son partenaire [O.S.] ([…]) ;
Considérant que le partenaire de l'intéressée a également fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 18.04.2024 suite à un accord de reprise en charge des autorités allemandes du 18.03.2024 ;
Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'enfant mineur de l'intéressée ne pourrait accompagner celle-ci en Allemagne;
Considérant que l'intéressée ne sera pas séparée de son enfant mineur lors du transfert vers l'Etat membre responsable (en l'occurrence l'Allemagne) ;
Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Italie et en Allemagne et que ses empreintes y ont été relevées respectivement le 08.11.2022 (réf. : IT[…]) et le 23.03.2023 (réf. : DE[…]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 12.03.2024, l'intéressée a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Italie et en Allemagne;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressée le 14.03.2024 sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (réf. […]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressée le 14.03.2024 sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (réf. […]) ;
Considérant qu'en date du 26.03.2024, les autorités italiennes ont refusé la demande de reprise en charge adressée par les autorités belges sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 14.03.2024 (réf. des autorités italiennes : BE-561076);
Considérant que les autorités allemandes, après demande en révision par les autorités belges, ont accepté la demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 09.04.2024 (réf. des autorités allemandes : […]);
Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle ait quitté le territoire de ces États depuis sa demande de protection internationale en Allemagne ;
Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir de membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que la fiche « Vulnérabilités », remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, mentionne que l'intéressée a déclaré avoir les problèmes médicaux suivants : « douleurs dans le ventre et au niveau des reins depuis son accouchement » ;
Considérant cependant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 12.03.2024, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;
Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé ou celui de son enfant nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle et son enfant seraient dans l'incapacité de voyager ;
Considérant que l'intéressée n'a introduit aucune demande de régularisation sur base des articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse ces problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doivent suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il leur serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Allemagne ;
Considérant en outre que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;
Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé ou celui de son enfant est critique ou qu'elle et son enfant présentent une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle ou son enfant constituent un danger pour eux-mêmes ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible, au vu de leur état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;
Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;
Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2022 update - avril 2023, https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/04/AIDA-DE_2022update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés ;
Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut le cas échéant prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes de son transfert au moins plusieurs jours avant qu'il ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à leur fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de la personne et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant les raisons spécifiques d'être venue précisément en Belgique pour sa demande de protection internationale, l'intéressée a déclaré : « Car j'adore la Belgique » [Sic] ;
Considérant que l'intéressée n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos; que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et relèvent de sa propre appréciation personnelle ;
Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;
Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-b dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; que dès lors, l'intéressée pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;
Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant la raison qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, l'intéressée a déclaré: « Je m'oppose à retourner en Allemagne, Je préfère rester en Belgique plutôt que de retourner en allemagne, car je ne parle pas la langue » [´Sic] ;
Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les autorités allemandes ont donné leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1.b, ce qui signifie que la demande de l'intéressée en Allemagne est toujours en cours d'examen ;
Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la demanderesse de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 64) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant qu'à leur arrivée en Allemagne, les personnes transférées sont envoyées vers le lieu de séjour le plus proche et les autorités locales leur fournissent un logement et d'autres services d'accueil connexes ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ; (AIDA, p.64) ;

Considérant encore une fois que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités allemandes quant à la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant par ailleurs que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE (AIDA, pp.17-88) ; que l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; que celle-ci pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant par ailleurs, en ce qui concerne l'argument linguistique, que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au (1) Biffer la mention non applicable. (2) Indiquer l'Etat responsable. (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ». (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter. (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité. (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile. sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2 et 18-1-b du Règlement 604/2013 – puissent être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; Considérant qu'il est possible à l'intéressée de suivre des cours de langue allemande pendant le traitement de sa demande de protection internationale par les autorités allemandes;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et

qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ;

Considérant ensuite que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.125) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale afghans et ukrainiens ; considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin initialement prévu jusque fin 2022, a été prolongé jusqu'au 15 mars 2023, aucune prolongation supplémentaire n'est prévu et récemment tout a été déplacé vers le Terminal C (p. 126) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; qu'en 2022, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 7,6 mois (p. 37) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectif ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 111) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limité géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 112) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 115) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que selon le rapport AIDA les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.115) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p. 130);

Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (Aufenthaltsgestattung) qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail (p.121) ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que force est de constater que l'intéressée n'a exprimé aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressée par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne

se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;
Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;
Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;
Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;
Considérant dès lors, qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne (4) .

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

Le 16 octobre 2024, les parties requérantes ont été transférées en Allemagne.

III. Question préalable

Le 12 novembre 2025, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document attestant du transfert des parties requérantes vers l'Allemagne le 16 octobre 2024. Interrogées quant à l'objet des recours en ce qu'ils visent les ordres de quitter le territoire dès lors que les parties requérantes ont été transférées vers l'Allemagne le 16 octobre 2024, les parties s'accordent quant à la perte d'objet du recours à cet égard.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Il s'en déduit que les recours sont devenus sans objet dans la mesure où ceux-ci ont été exécutés et ont, par conséquent, disparu de l'ordonnancement juridique.

Les recours ne sont recevables qu'en ce qu'ils sont dirigés contre les décisions de refus de séjour, qui seront ci-après dénommés « les actes attaqués », et seuls les développements du moyen relatifs à ces actes seront examinés.

IV. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du « 21 » juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3.2, al 1 et 2 du Règlement Dublin III ; des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH); de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte); ainsi que des principes généraux de bonne administration (devoir de soin).

Dans une première branche du moyen, intitulée « DE LA DÉCISION DE REFUS DE SÉJOUR ET DE L'IMPOSSIBILITE DE TRANSFERT/REPRISE PAR L'ALLEMAGNE », elles invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3.2, alinéas 2 et 3 du Règlement Dublin III, des articles 3 et 8 de la CEDH et 4 de la Charte.

Dans une première sous-branche de leur moyen, après le rappel du libellé de l'article 3.2, alinéas 2 et 3 du Règlement Dublin III, et l'évocation d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) relatifs à cette matière, dans un premier point relatif au « risque de discrimination et de refoulement », elles font valoir qu'au regard de leurs origines et de leur état psychologique, elles craignent de faire l'objet de discrimination et d'un examen non sérieux de leur demande d'asile ainsi que d'une mesure de refoulement dans leur pays d'origine, en cas de transfert en Allemagne. Elles rappellent la portée du principe de non-refoulement contenu dans l'article 33 de la Convention de Genève [du 28 juillet1951], et que sans les écouter, la partie défenderesse a estimé qu'il n'est pas établi que l'examen de leur demande de protection internationale ne se fera pas sans objectivité en Allemagne. Elles soutiennent que pour les personnes vulnérables, « il faudrait procéder à des évaluations individuelles et analyser dans chaque cas s'il existe des motifs s'opposant à leur transfert » et que « [d]ans tous les cas, l'application de la clause humanitaire (par. 17, al. 2, R Dublin III) devrait d'office être examinée et son refus devrait être motivé aussi individuellement ». Elles estiment qu'en l'espèce, la partie défenderesse a procédé à « une lecture erronée en se fondant sur certains rapports qui ne décrivent pas de façon complète les conditions de vie des migrants en Allemagne et ce même si elle confirme quelques éléments ressortant du rapport AIDA pour l'Allemagne dans sa version 2022 ; appréciation qui traduit un examen qui n'est pas suffisamment rigoureux du risque de la violation de l'article 3 CEDH ». Elles considèrent que cet examen n'est « pas assez rigoureux au sens de la jurisprudence de la CEDH, et incomplet au regard de la situation très évolutive en Allemagne s'agissant des migrants ». Elles rappellent la portée de « l'arrêt MSS » de la Cour EDH, selon lequel « un transfert DUBLIN peut soulever un problème au regard de l'article 3 CEDH et qu'en cas de doute sérieux, le transfert doit être suspendu » et qu' « afin d'apprécier le sérieux du risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du transfert compte tenu de la situation générale de ce pays et des circonstances propres à la situation individuelle [des requérants] ».

Dans un deuxième point relatif « aux raisons fondant l'impossibilité de renvoi vers l'Allemagne », elles soutiennent que la Belgique doit être déclarée responsable de l'examen de leur demande de protection internationale compte tenu du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en Allemagne. Elles évoquent une jurisprudence de la Cour EDH qu'elles estiment pertinente en l'espèce, rappellent les prescrits de l'article 17, alinéa 1er, du Règlement Dublin III, de l'article 52 de la Charte, de l'article 3 de la CEDH et une jurisprudence de la Cour EDH relative à l'application de cette disposition en cas d'éloignement par un Etat membre. Elles font référence à un rapport de l'ONG médecins du monde sur la situation des demandeurs d'asile en Allemagne, et soutiennent qu'en l'espèce, tous deux et leur enfant ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, que la famille « se sent bien en Belgique notamment par la proximité linguistique qui les rassure notamment dans les échanges avec les administrations et la compréhension des procédures qu'ils y introduisent ou sont en mesure d'introduire », et qu'un renvoi vers l'Allemagne aurait un impact psychologique et mental certain sur leur famille. Elles estiment en outre que la Belgique doit être déclarée responsable de leur demande de protection internationale au regard du risque de violation, par l'Allemagne, de l'article 19 de la directive 2013/33/UE sur les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dont elles rappellent le libellé. Elles considèrent

que « les rapports et les articles de presse sur la situation des demandeurs d'asile en Allemagne révèle (sic) une prise en charge médicale insuffisante de ces derniers », qu'il ressort des sources officielles « que les demandeurs d'asile en Allemagne ne bénéficient que d'une assurance maladie lorsqu'ils y ont séjourné pendant au moins 18 mois » et que « les demandeurs d'asile n'ayant pas séjourné en Allemagne pendant 18 mois ne reçoivent de soins médicaux qu'en cas de maladies aigües » et que « [l]e traitement des maladies chroniques n'est généralement pas pris en charge. ». Elles soutiennent qu'en l'espèce, elles ont déclaré que leur enfant était malade, mais que les autorités allemandes n'ont pas su le soigner, et qu'elles-mêmes déclarent souffrir d'une maladie.

Dans une deuxième sous-branche de leur moyen, portant sur « LA VIOLATION OU DU RISQUE DE VIOLATION DE L'ARTICLE 8 LA CEDH ET AUTRES NORMES INTERNATIONALES », les parties requérantes émettent diverses considérations théoriques et mentionnent de la jurisprudence de la Cour EDH en la matière. Elles rappellent ensuite que l'autorité administrative doit nécessairement procéder à une analyse de proportionnalité, et doit pondérer les intérêts en présence. Elles soutiennent qu'en l'espèce, elles sont en Belgique depuis quelques mois et ont noué, développé et entretiennent divers liens avec leur environnement social, et qu'elles y vivent avec un nouveau-né. Elles citent un arrêt de la Cour EDH ainsi qu'un arrêt du Conseil qu'elles estiment pertinents en l'espèce.

Dans une troisième sous-branche de leur moyen, portant sur « LA COMPETENCE DE LA BELGIQUE TIREE DE L'APPLICATION DE LA CLAUSE DISCRETIONNAIRE », les parties requérantes considèrent que « Si par impossible, le Conseil ne devait écarter la reprise par l'Allemagne de l'examen de la demande d'asile [des intéressés], il convient de relever que l'autorité administrative, compte tenu des motifs invoqués précédemment, est tenu de vérifier et justifier légalement son refus d'appliquer d'autres critères pouvant fonder la compétence de la Belgique dans la prise en charge de ladite demande d'asile ». Elles citent le dispositif de l'article 17, §1 et §2 du Règlement Dublin III qui établit un régime dérogatoire à celui prévu à l'article 3, § 1, dudit règlement, et rappellent que cette disposition octroie à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation dont la mise en œuvre demeure soumise à diverses prescriptions légales et principes de droit, dont l'obligation de motivation et les principes de bonne administration. Elles soutiennent que « [l]'Allemagne, à la différence de la Belgique, garantit moins des droits aux migrants demandeurs d'asiles et que c'est donc à tort que la partie adverse estime que du fait que l'Allemagne et la Belgique sont soumises aux obligations européennes en matière d'asile que les demandeurs d'asiles renvoyer en Allemagne n'ont rien à craindre » et que « La Belgique doit donc examiner cette demande de protection internationale car elle n'est pas obligée, en vertu du Règlement 604/2013, de transférer la partie requérante en Allemagne ». Elles allèguent qu'au regard de la violation ou du risque de violation des normes internationales précitées et du fait qu'eux-mêmes et leur enfant ont demandé la protection internationale à la Belgique, la partie défenderesse, dotée d'un pouvoir discrétionnaire, se devait de justifier légalement sa décision lorsqu'elle écarte délibérément sa compétence dans l'examen de la demande de protection internationale au regard de leur situation propre, qui est prévu à l'article 7, §2 du Règlement Dublin III.

V. Discussion

1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que les actes attaqués sont valablement fondés sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 18.1. b) et d) du Règlement Dublin III dispose que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :*
b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;
[…]
d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. »

L'article 17.1, alinéa 1er, du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n°97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a déterminé que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement des demandes de protection internationale des parties requérantes, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation des actes attaqués indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, les parties requérantes ne contestent pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de leur demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

En revanche, elles estiment que leur situation particulière n'a pas fait l'objet d'un examen adéquat par la partie défenderesse, et soutiennent qu'au regard de leurs origines et leur état psychologique, elles craignent de faire l'objet de discriminations, d'un examen non sérieux de leur demande et d'une mesure de refoulement vers leur pays d'origine. Elles soutiennent également que la partie défenderesse s'est fondée sur certains rapports qui ne décrivent pas de façon complète les conditions de vie des migrants en Allemagne, et n'a ainsi pas procédé à « un examen assez rigoureux au sens de la jurisprudence de la CEDH, et incomplet au regard de la situation très évolutive s'agissant des migrants ».

2.2.1. Sur le risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Allemagne, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82)

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt CCE 297 444 - Page 15 cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui

permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

2.2.2. En l'espèce, il ressort des dossiers administratifs que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires récentes au sujet de la situation des demandeurs de protection internationale en Allemagne - dont, principalement l'update 2022 du rapport AIDA - Country Report : Germany (ci-après : le rapport AIDA 2022) - dont l'analyse est longuement exposée dans les actes attaqués, pour justifier sa décision, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III. Cette motivation témoigne d'un examen rigoureux et individuel des causes, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes.

En ce qu'elles avancent qu'au regard « de [leurs] origines, [leur] état psychologique », elles craignent qu'en cas de transfert vers l'Allemagne, elles ne fassent l'objet de discrimination, d'un examen non sérieux de leur demande d'asile et d'une mesure de refoulement dans leur pays d'origine, il convient de constater qu'elles n'explicitent nullement en quoi leurs origines, ou leur état psychologique – qui n'est étayé par aucun élément de preuve –, seraient susceptibles de conduire à une discrimination, à un examen non sérieux de leur demande d'asile ou à une mesure de refoulement de la part des autorités allemandes.

En ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir estimé, sans avoir entendu leur récit au préalable, qu'il n'était pas établi que l'examen de leur demande de protection internationale se ferait sans objectivité en Allemagne, citant par ailleurs le Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, du HCR, le Conseil rappelle qu'il est question à ce stade de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de cette demande de protection internationale, et qu'il ne s'agit donc pas de se prononcer sur le fondement de celle-ci, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir entendues avant l'adoption des actes attaqués.

En ce qu'elles prétendent que « L'OE a fait une lecture erronée en se fondant sur certains rapports qui ne décrivent pas de façon complète les conditions de vie des migrants en Allemagne et ce même si elle confirme quelques éléments ressortant du rapport AIDA pour l'Allemagne ; appréciation qui traduit un examen qui n'est pas suffisamment rigoureux du risque de la violation de l'article 3 CEDH », les parties requérantes ne peuvent être suivies. Leur critique demeure en effet purement théorique. Elles n'indiquent ainsi pas quels aspects des « conditions de vie des migrants en Allemagne » n'auraient pas été pris en considération ni en quoi exactement il y aurait une « lecture erronée » dans le chef de la partie défenderesse et en quoi son examen de leur situation ne serait pas rigoureux.

En ce que les parties requérantes soutiennent que « pour les personnes non vulnérables aussi, il faudrait procéder à des évaluations individuelles et analyser dans chaque cas s'il existe des motifs s'opposant à leur transfert », force est de constater que c'est bien ce à quoi a procédé la partie défenderesse dans les actes attaqués. Elle a en effet tenu compte notamment - et motivé ses décisions quant à ce - de leur situation personnelle, de leurs déclarations et de leur état de santé.

Ainsi, s'agissant de la première partie requérante, la partie défenderesse a fait valoir les éléments suivants : « *Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, mentionne : « démangeaisons sur tout le corps, problème de sang.» ; considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition le 12/03/2024, concernant son état de santé : « souci sanguin.» ;*
Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un

traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;
Considérant également qu'à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Allemagne ;
Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; »

S'agissant de la seconde partie requérante, la partie défenderesse a opéré les constats suivants : « *Considérant que la fiche « Vulnérabilités », remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, mentionne que l'intéressée a déclaré avoir les problèmes médicaux suivants : « douleurs dans le ventre et au niveau des reins depuis son accouchement » ;*
Considérant cependant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 12.03.2024, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;
Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé ou celui de son enfant nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle et son enfant seraient dans l'incapacité de voyager ;
Considérant que l'intéressée n'a introduit aucune demande de régularisation sur base des articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse ces problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doivent suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il leur serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Allemagne ;
Considérant en outre que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;
Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé ou celui de son enfant est critique ou qu'elle et son enfant présentent une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle ou son enfant constituent un danger pour eux-mêmes ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible, au vu de leur état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ».

Les parties requérantes ne contestent aucun de ces constats, et restent de même en défaut de contredire le fait qu'à aucun moment, elles n'ont fourni « une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de [leur] demande de protection internationale en Belgique, et qu'[elles] n'invoque[nt] aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ».

Quant à la circonstance, également invoquée en termes de requêtes, que leur renvoi en Allemagne aurait un impact psychologique et mental certain sur eux, dès lors qu'elles ont introduit leur demande de protection internationale en Belgique, qu'elles s'y sentent bien, « notamment de par la proximité linguistique qui les rassure notamment dans les échanges avec les administrations et la compréhension des procédures qu'ils y introduisent ou sont en mesure d'y introduire », elle n'est pas davantage étayée.

S'agissant de leur allégation selon laquelle les soins de santé seraient insuffisamment pris en charge en Allemagne, déduite d'informations générales, elle n'est pas de nature à contredire l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'accès aux soins de santé, laquelle relève que : « *l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant*

des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires », que : « *l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin* », et qu'il ressort du rapport AIDA 2022, postérieur à celui invoqué par les parties requérantes, « *que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés ; considérant que le rapport AIDA indique que même les demandeurs ayant une réduction de conditions d'accueil suite, par exemple, au refus de leur demande de protection, ont accès aux soins de santé (AIDA, p.123)* ».

Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.3. En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée, les parties requérantes invoquent la présence de leur enfant sur le territoire belge. Quant à leur vie privée, elles se contentent d'invoquer qu'elles sont en Belgique depuis quelques mois, et qu'elles ont « noué, développé et entretenu divers liens avec [leur] environnement social », sans toutefois expliquer concrètement et précisément dans leur requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la vie familiale n'étant pas contestée par la partie défenderesse en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, les parties requérantes n'allèguent ni ne démontrent que leur vie familiale, avec leur enfant qui accompagne ses parents, devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne pourrait se poursuivre en Allemagne, et ne démontrent donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien de cette vie familiale sur le territoire belge.

2.2.4. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors nullement démontrée en l'espèce.

3. Il ressort ainsi des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen, et que celui-ci n'est dès lors pas fondé.

VI. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes

Article 2

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT